

REGLEMENT APPROUVANT LA GRILLE TARIFAIRE ET LES DIVERSES RISTOURNES DE LA SOCIETE REGIONALE DU PORT DE BRUXELLES

Le Conseil d'Administration de la Société Régionale du Port de Bruxelles,

Vu l'ordonnance du 3 décembre 1992 relative à l'exploitation et au développement du canal, du port, de l'avant-port et de leurs dépendances dans la Région de Bruxelles-Capitale, modifiée par l'ordonnance du 29 mars 2001 relative à certains organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale et par l'ordonnance du 6 novembre 2003 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Société Régionale du Port de Bruxelles du 24 février 2006;

Attendu qu'il convient d'appliquer, au plus tôt, la décision précitée du Conseil d'Administration de la société régionale du Port de Bruxelles ;

Vu le règlement du 1^{er} avril 2006 ;

Vu la nouvelle grille tarifaire, approuvée par le Conseil d'Administration du 26 avril 2013 ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Le barème ci-après des redevances à percevoir et des ristournes à octroyer par la société régionale du Port de Bruxelles est approuvé.

Article 2

Par activités portuaires, on entend :

- des activités portuaires et logistiques, notamment le transbordement, la distribution, le conditionnement, le commerce de gros, le transport et l'entreposage ;
- des activités industrielles ou artisanales ayant pour objet la production ou la transformation de biens meubles sur le site ;
- des activités ayant pour objet l'amélioration de l'environnement telles que l'épuration des eaux, les processus d'élimination, de traitement, de recyclage et de collecte des déchets.

Article 3

Une redevance annuelle d'occupation est perçue pour les concessions sur les terrains gérés par le Port de Bruxelles et dédiés à des activités portuaires.

Un barème différencié est établi en fonction de ce que le terrain à concéder est bétonné-pavé ou non et sis à quai ou non. Des tarifs spécifiques sont déterminés pour les catégories suivantes :

- location temporaire (< 5 ans) de terrains proches du centre ville ;
- terrain pour chantier de construction ;
- terrain pour organisation d'événements temporaires (festival de musique ou autre, activité culturelle pour public)
- terrain pour activité sans liaison avec la voie d'eau (à part les activités culturelles ; par exemple : station-service, cabine haute-tension, etc.)

La redevance annuelle d'occupation est fixée comme stipulée dans la grille tarifaire, indexée annuellement.

L'autorité portuaire se réserve le droit d'ajouter des nouvelles catégories de redevances si le besoin se manifeste.

Article 4

Un trafic minimum annuel de marchandises vracs et semi-vracs est imposé à tout concessionnaire d'un terrain à quai.

Le trafic minimum sera inscrit dans l'acte de concession du concessionnaire et est calculé selon les critères suivants :

a) LES METRES COURANTS DE QUAÏ

Ce critère est basé sur la faisabilité physique d'acheminer et de transborder les marchandises (une barge de classe européenne a besoin d'environ 100 m de quai pour effectuer ses opérations de transbordement). La prise en compte de ce critère est fondée sur la rareté des murs de quai disponibles en région bruxelloise.

b) LE SECTEUR D'ACTIVITE

La prise en compte du secteur d'activité se fonde sur le fait que certains types de flux sont réalisés plus rapidement que d'autres, en fonction notamment du type de manutention mais aussi des opérations réalisées sur place. Ce critère tient donc compte de la valeur ajoutée et se base sur la pondération établie par le calcul de cette valeur ajoutée au port de Bruxelles.

La pondération des trafics se fait de la manière suivante :

Vracs liquides	2.500 t/m de quai
Vracs solides et semi-vracs	700 t/m de quai
Diverses	250 t/m de quai

Les marchandises palettisées quelles qu'elles soient, sont considérées comme « diverses ».

c) LA SUPERFICIE DU TERRAIN

La prise en compte de la profondeur du terrain permet de ne pas négliger une gestion intensive de l'exploitation.

Une pondération de 50% est appliquée pour les terrains dont la profondeur du terre-plein est inférieure à 50m.

d) LE GABARIT

La voie d'eau gérée par le Port de Bruxelles est le résultat de la jonction de deux canaux : au nord, le canal de Bruxelles au Rupel (actuellement à l'Escaut), de classe VI selon les gabarits européens de voies d'eau (CEMT), et au sud, le canal de Bruxelles à Charleroi, de classe IV selon ces mêmes gabarits. La différence de gabarit entre les classes IV et VI se traduit par l'application d'un taux de 60% aux concessions du sud de Bruxelles (canal de Bruxelles à Charleroi), compte tenu de la différence de gabarit.

Une pondération de 60% est appliquée pour les terrains situés dans la partie sud du port.

Article 5

En cas de réalisation d'un trafic annuel supérieur au trafic minimum annuel inscrit dans la concession, une réduction est accordée au concessionnaire par tranche de trafic supérieur au dit trafic minimum annuel, comme suit :

CRITERE	REDUCTION GRILLE TARIFAIRE
Par tranche de 10% par rapport au trafic minimum annuel	4% sur la redevance actuelle
Par tranche de 25% par rapport au trafic minimum annuel	6% sur la redevance actuelle
Par tranche de 50% par rapport au trafic minimum annuel	8% sur la redevance actuelle
Par tranche de 75% par rapport au trafic minimum annuel	10% sur la redevance actuelle
Par tranche de 100% par rapport au trafic minimum annuel	12% sur la redevance actuelle
Par tranche de 150% par rapport au trafic minimum annuel	14% sur la redevance actuelle
Par tranche de 200% par rapport au trafic minimum annuel	16% sur la redevance actuelle
Par tranche de 300% par rapport au trafic minimum annuel	18% sur la redevance actuelle

Les réductions susvisées sont calculées sur base de chaque année complète d'utilisation du terrain par le concessionnaire.

Les réductions susvisées sont octroyées au concessionnaire pour le 30 juin de chaque année au plus tard ; et portent sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente. Le concessionnaire veillera à communiquer au Port de Bruxelles son relevé annuel du nombre de marchandises non-conteneurisées au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit la période à prendre en compte.

Les réductions sont d'application sur les trafics vracs et semi-vracs.

Article 6

Si le trafic minimum annuel, inscrit dans la concession, n'est pas atteint, le concessionnaire s'engage à payer une indemnité selon le système suivant :

CRITERE	INDEMNITE
De 100 % à 90 % du tonnage minimum garanti	Pas d'indemnité
De 89 % à 75 % du tonnage minimum garanti	0,25 € par tonne manquante sur l'ensemble du tonnage
De 74 % à 50 % du tonnage minimum garanti	0,50 € par tonne manquante sur l'ensemble du tonnage
De 49 % à 25 % du tonnage minimum garanti	0,75 € par tonne manquante sur l'ensemble du tonnage
< 25 % du tonnage minimum garanti	1,00 € par tonne manquante sur l'ensemble du tonnage

L'indemnité susvisée est calculée au 31 janvier de chaque année et facturée au concessionnaire endéans les 5 mois. Le concessionnaire veillera à communiquer au Port de Bruxelles son relevé annuel du nombre de marchandises non-conteneurisées pour le 31 janvier de chaque année, faute de quoi il ne pourra contester son décompte.

L'indemnité pour manquement de trafic peut être calculée sur base de la moyenne du trafic réalisé pendant les trois dernières années consécutives, si cette moyenne est favorable au concessionnaire.

Si le trafic minimum par voie d'eau n'est pas atteint pendant trois années consécutives ou si le trafic réalisé pendant une année est inférieur aux deux tiers du trafic minimum, le Port de Bruxelles se réserve le droit de résilier la concession.

Article 7

Un trafic minimum annuel de marchandises conteneurisées par voie d'eau peut être imposé pour les concessions.

En cas de réalisation d'un trafic annuel d'EVP supérieur au trafic minimum garanti, une réduction de 5 € par EVP supérieur à ce minimum sera accordée sur le montant de la concession.

Pour les autres concessions du Port, s'il n'y a pas de tonnage minimum garanti, la réduction sera opérée à concurrence de 5 €/EVP pour tout conteneur acheminé par la voie d'eau.

Les réductions susvisées sont calculées sur base de chaque année complète d'utilisation de la concession par le concessionnaire.

Les réductions susvisées sont octroyées au concessionnaire pour le 30 juin de chaque année au plus tard et portent sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le concessionnaire veillera à communiquer au Port de Bruxelles son relevé annuel du nombre de conteneurs pour le 31 janvier de chaque année.

Au besoin, le ratio utilisé pour la conversion de conteneurs en EVP est le suivant : 11t/1EVP.

Si le trafic minimum par voie d'eau n'est pas atteint pendant trois années consécutives ou si le trafic réalisé pendant une année est inférieur aux deux tiers du trafic minimum, le Port de Bruxelles se réserve le droit de résilier la concession.

Article 8

Une réduction supplémentaire (maximale de 10%) sur le tarif de base pour les concessions sur les terrains peut être octroyée à une entreprise si un ou plusieurs des certificats ci-dessous ont été obtenus:

TYPE DE CERTIFICAT	RÉDUCTION
Gestion écologique ISO 14001 ou label éco-dynamique (1, 2 ou 3 étoiles)	6% pour ISO 14001 ou 2% par étoile du label éco-dynamique.
Certificat construction durable: Valideo, Maatstaf, bâtiment exemplaire, BREEAM, Referentiel-B	Max 4%

Article 9

Une redevance annuelle d'occupation est perçue pour les concessions sur les entrepôts gérés par le Port de Bruxelles.

Un barème différencié est établi sur base des catégories d'entrepôts suivantes, à savoir les entrepôts du centre de Transports Internationaux Routiers (TIR), les autres entrepôts et les entrepôts mis à disposition de la Douane.

Un tarif différent est pratiqué à propos des entrepôts du centre TIR en fonction de la superficie et selon qu'ils sont ou non pourvus d'un quai de chargement.

La redevance annuelle d'occupation est fixée conformément au tableau de la grille tarifaire ci-annexé.

Article 10

Un logisticien est un concessionnaire qui effectue des activités logistiques telles que définies au Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) et un entrepositaire est un concessionnaire qui effectue des activités d'entreposage telles que définies au Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS).

Dans le glossaire du PRAS, les activités logistiques sont définies de la façon suivante: « Processus intégré d'opérations que subit un produit fini après sa fabrication jusqu'à sa livraison au client, y compris l'étiquetage, le conditionnement, le stockage, la gestion de stock, la livraison, l'entretien et le service après-vente. Sont assimilés aux activités logistiques, les travaux de gestion ou d'administration et les commerces qui en sont l'accessoire. »

L'entreposage est défini comme « Stockage de biens meubles à ciel ouvert ou non ».

Article 11

Pour les nouvelles loges du bâtiment D, 3^{ème} étage, un tarif « tout compris » est proposé.

Article 12

Si le concessionnaire souhaite, en cours de concession, augmenter sa superficie pour une période inférieure au terme de sa concession et qu'il atteint dès lors une catégorie supérieure, la redevance d'occupation de cette catégorie supérieure ne sera appliquée que pour la superficie complémentaire.

Article 13

Pour les entrepôts hors centre TIR, la redevance est déterminée en fonction de la hauteur du bâtiment.

Une distinction est faite entre bâtiments ayant une hauteur utile de moins de 6 mètres et ceux ayant une hauteur utile de plus de 6 mètres.

Des réductions jusqu'à 30% sur le tarif de base peuvent être accordées en fonction de l'état du bâtiment, l'année de construction et les performances énergétiques.

Article 14

Des entrepôts sont mis gratuitement à disposition de la Douane conformément à l'article 7.1. de l'Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1993 arrêtant le cahier des charges auquel est soumis le Port de Bruxelles, modifié par les Arrêtés du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 mai 1994 et du 30 mai 1996.

Article 15

Une redevance annuelle d'occupation est perçue pour les concessions sur les bureaux gérés par le Port de Bruxelles.

La redevance annuelle d'occupation est fixée conformément au tableau de la grille tarifaire ci-annexé.

Une réduction de maximum 30 % sur le tarif de base peut être accordée en fonction de l'état du bâtiment, l'année de construction et les performances énergétiques.

Un tarif séparé est instauré pour les locaux sociaux (douches, couloirs, toilettes).

Les salles de réunion jusqu' à 200 m² peuvent être louées à un tarif fixe par heure. S'il ne s'agit pas d'un concessionnaire ou d'un client ayant une autorisation du Port de Bruxelles, une augmentation de 15 % sur le tarif sera appliquée.

Article 16

Les superficies réduites jusqu' à 30 m², sont louées «tout compris». Une augmentation de 15 % sur le tarif est appliquée aux clients n'occupant pas de loge au Port de Bruxelles.

Article 17

Une redevance annuelle d'occupation est perçue pour les parkings gérés par le Port de Bruxelles.

La redevance annuelle d'occupation est fixée conformément au tableau de la grille tarifaire ci-annexée.

Une distinction est faite entre les parkings pour les véhicules et les camions, et entre parkings couverts ou à ciel ouvert.

Article 18

La grille tarifaire prévoit les tarifs suivants dans les diverses catégories:

- Diverses prestations administratives
- Entreposage sur quai (gratuit les 3 premiers jours)
- Amarrage de bateaux de croisières
- Amarrage de barges poussées, temporairement ou en permanence.

Dans la catégorie 'diverses prestations administratives' sont comprises, sans être exclusif, des prestations dans le cas où un concessionnaire souhaite établir une hypothèque ou mandat hypothécaire sur un bien, souhaite sous-louer un bien concédé ou si l'autorité portuaire est sollicitée à fournir des documents concernant les terrains ou installations portuaires à des tiers.

Article 19

Pour les cas qui ne sont pas visés à l'article un du présent règlement, les barèmes seront déterminé au cas par cas par le Conseil d'Administration du Port de Bruxelles.

Article 20

Le présent règlement est d'application pour tout candidat concessionnaire à dater de l'entrée en vigueur du règlement susvisé.

Le présent règlement est également applicable à tout concessionnaire qui souhaite bénéficier des réductions et subsides prévus dans le règlement ; dans ce cas, les barèmes prévus dans le règlement lui seront également appliqués via un avenant à sa concession.

Article 21

Les redevances d'occupation visées dans le présent règlement sont indexés de plein droit, sans notification, ni rappel préalable, le 1^{er} janvier de chaque année, à dater de la première année qui suit l'approbation de la concession par le conseil d'administration (année N de l'approbation par le conseil d'administration + 1), sur base de l'indice des prix à la consommation :

Redevance de base X Nouvel indice

Indice des prix à la consommation du mois de décembre qui précède celui de l'anniversaire à l'entrée en vigueur de la concession

Article 22

Pour ce qui concerne les concessions arrivées à échéance, prorogables et conclues avant l'entrée en vigueur du présent règlement, les barèmes repris à l'article un du présent règlement ne seront applicables qu'à condition qu'ils n'induisent pas une augmentation supérieure à 15 % par rapport aux taux de redevances indexés.

Si tel est le cas, l'augmentation sera plafonnée à 15 % pendant une période de 5 ans.

Pour les 5 années suivantes, l'adaptation aux montants de la grille tarifaire se fera à concurrence de maximum 15 % supplémentaires.

Après 10 ans, le barème de la grille s'appliquera complètement.

Article 23

Une occupation d'un domaine portuaire ou un usage d'une installation ou d'un immeuble appartenant au domaine portuaire, sans autorisation préalable par l'autorité portuaire, entraîne un procès-verbal rédigé par les services de la Capitainerie du Port de Bruxelles.

Un droit d'occupation multiplié par deux sur le barème appliqué en vertu de la grille tarifaire, sera facturé à partir du jour un et ce pour un minimum de un mois complet du tarif d'occupation dans les barèmes en vigueur.

Tout dégât ou toute pollution apportée au site sera en outre répercuté sur l'occupant moyennant les constats établis par les inspecteurs du Port de Bruxelles.

Article 24

Une prime annuelle¹ (en fonction du niveau d'études de la personne recrutée) est octroyée au concessionnaire pour chaque travailleur recruté via les services d'ACTIRIS, pendant les 3 premières années de son recrutement. Cette prime sera liquidée par le Port de Bruxelles après un an de mise au travail par le concessionnaire, sur production des pièces justificatives dûment avalisées par ACTIRIS.

¹ Les conditions pour cette prime peuvent être révisées annuellement et doivent être demandées au Port.

Pour pouvoir bénéficier de cette prime, le concessionnaire s'engage à communiquer ses offres d'emploi à ACTIRIS et à lui renseigner tout recrutement de personnel attaché au site dont la présente concession fait l'objet.

Il s'engage également à fournir à ACTIRIS et au Port de Bruxelles toute information liée à cet engagement (identité de la personne recrutée, type et durée du contrat). Le Port de Bruxelles et ACTIRIS s'engagent à traiter confidentiellement les informations transmises dans ce cadre.

Article 25

Les différentes réductions et primes dont pourrait bénéficier le concessionnaire sont cumulables, exclusivement pour des biens de mêmes catégories, et ne sont applicables qu'à condition que le concessionnaire respecte les dispositions du présent règlement, notamment en matière tarifaire.

Article 26

Le Conseil d'Administration du Port de Bruxelles est habilité à revoir les barèmes et conditions énoncés dans le présent règlement, s'il le souhaite, tous les deux ans.

Article 27

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2013.